



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CM, GG (2007)  
AVV  
ME  
CUT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

### ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC-72  
en date du 7 mars 2007**

**imposant à la société SITA Lorraine des servitudes  
d'utilité publique sur une bande de 200 mètres  
autour du CSDU de Téting-sur-Nied.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.512.12 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24.1 à 24.9

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le dossier présenté par la société SITA LORRAINE, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, relatif au projet d'instauration de servitudes d'utilités publiques sur une partie des parcelles cadastrées suivantes sur la commune de Téting-sur-Nied ;

- section 10 : parcelles :  
36, 37, 38, 139, 90, 91, 92, 93, 94
- section 11 : parcelles :  
173, 175, 65, 72, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 119, 120, 121, 122, 123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 181, 182, 62, 66, 67, 68, 215
- section 12 : parcelles :  
107, 108, 109, 110, 111, 112, 113

Vu les éléments fournis par la Société SITA LORRAINE à l'appui du dossier et notamment le plan parcellaire reprenant le périmètre de servitudes d'utilités publiques à l'échelle du 1/2000 et daté de juin 2005 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2006 au 3 juillet 2006 dans la commune de Téting-sur-Nied ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du conseil municipal de Téting-sur-Nied ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 février 2007;

Considérant que la gestion du centre de stockage de déchets nécessite des restrictions d'occupation et d'usage des sols et sous-sols dans une bande de 200 mètres autour des limites de la zone de stockage des déchets ;

Considérant la nécessité de maintenir dans cette même bande de 200 mètres la possibilité de réaliser des piézomètres dans le cadre du suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines ;

Considérant l'existence de conventions entre certains propriétaires de parcelles et le demandeur ;

Considérant dès lors que seules certaines parcelles (en partie ou en totalité) doivent faire l'objet de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-41 du 16 février 2007 prorogeant jusqu'au 13 mai 2007 le délai pour statuer sur la demande de la société SITA Lorraine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Des servitudes sont imposées sur une bande de 200 mètres autour du centre de stockage de déchets ultimes de Téting-sur-Nied; la limite définissant cette bande de 200 mètres et les parcelles grevées (pour tout ou partie des parcelles cadastrées) est reportée sur le plan à l'échelle daté de janvier 2007 annexé au présent arrêté.

Ces servitudes sont de deux types:

#### **Type 1** :

- interdiction :
  - d'implanter des constructions habitées ou occupées par des tiers ou des ouvrages à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes ;
  - d'aménager des terrains de campings, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères ;
  - d'aménager des aires de sport, de jeux ou de loisirs ;
  - d'effectuer des prélèvements des eaux souterraines sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe ;
  - de créer des excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets.

#### **Type 2** :

- obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres.

Les servitudes de type 1 sont imposées sur les parties de parcelles suivantes cadastrées ban de TETING-SUR-NIED :

- section 11 : parcelles 65, 72, 137, 138 ;
- section 12 : parcelles 107, 108.

Les servitudes de type 2 sont imposées sur les parties de parcelles suivantes cadastrées ban de TETING-SUR-NIED :

- section 10 : parcelle 139
- section 11 : parcelles : 65, 72, 137, 138, 173, 175
- section 12 : parcelles : 107, 108.

## **Article.2 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera à la mairie de Téting-sur-Nied et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de Téting-sur-Nied.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

## **Article .4 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay, le Maire de Téting-sur-Nied les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 7 mars 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ



